



**Conseil économique  
et social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRE/2005/43  
25 juillet 2005

FRANÇAIS  
Original: ANGLAIS

ANGLAIS et FRANÇAIS SEULEMENT

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements  
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail de l'éclairage et  
de la signalisation lumineuse (GRE)

(Cinquante-cinquième session, 3-7 octobre 2005,  
point 22.4 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 48

(Installation des dispositifs d'éclairage et de signalisation lumineuse)

Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952» (GTB)

Note: Le texte reproduit ci-dessous a été établi par l'expert du GTB afin d'incorporer dans le Règlement n° 48 des prescriptions applicables à l'installation des dispositifs de signalisation lumineuse produisant une lumière d'intensité variable. Il s'inspire de la Révision 3 du Règlement n° 48. Les modifications proposées au texte existant du Règlement apparaissent en caractères **gras**.

---

Note: Le présent document est distribué uniquement aux experts de l'éclairage et de la signalisation lumineuse.

## A. PROPOSITION

Ajouter un nouveau paragraphe 2.7.1.3, ainsi conçu:

«**2.7.1.3** **“régulateur d’intensité”, le dispositif qui commande automatiquement les feux de signalisation (arrière) produisant une lumière d’intensité variable. Le régulateur d’intensité et son ou ses capteurs, s’il en est équipé, peut faire partie soit du feu soit du véhicule, ou les deux à la fois.**».

Paragraphe 2.10, modifier comme suit:

«2.10 ... le point le plus extérieur de la glace (voir annexe 3 du présent Règlement).

**Dans le cas des feux de signalisation produisant une lumière d’intensité variable, la surface apparente, qui peut être variable, doit être envisagée dans toutes les situations rendues possibles par le régulateur d’intensité, le cas échéant.**».

Ajouter un nouveau paragraphe 5.25, ainsi conçu:

«**5.25** **L’installation de dispositifs de signalisation lumineuse équipés d’un variateur automatique d’intensité est autorisée, à condition que les feux indicateurs de direction arrière, les feux de position arrière, les feux stop (à l’exception des feux stop de la catégorie S4) et les feux de brouillard arrière produisent toujours simultanément une lumière d’intensité variable. Les variations d’intensité doivent se faire progressivement, sans à-coups. Les feux stop de la catégorie S4 peuvent produire une lumière d’intensité variable indépendamment des autres feux. Le conducteur doit avoir la possibilité de mettre les feux en mode “intensité constante” puis de revenir en mode “intensité variable”.**».

Paragraphe 6.7.1, modifier comme suit:

«6.7.1 ... sur toutes les catégories de véhicules.

Dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4: obligatoires sur...».

Paragraphe 6.7.2, modifier comme suit:

«6.7.2 Nombre

Deux dispositifs de la catégorie S1 ou S2 et un dispositif de la catégorie S3 **ou** S4, sur toutes les catégories de véhicules.».

Paragraphe 6.7.2.1, modifier comme suit:

«6.7.2.1 À moins qu’un dispositif de la catégorie S3 **ou** S4 soit déjà installé, deux dispositifs facultatifs de la catégorie S1 ou S2 peuvent être installés sur les véhicules des catégories M2, M3, N2, N3, O2, O3 et O4.».

Paragraphe 6.7.2.2, modifier comme suit:

«6.7.2.2 Si le plan longitudinal médian du véhicule n'est pas situé sur un panneau fixe de la carrosserie mais sépare un ou deux éléments mobiles du véhicule (par exemple les portières), et qu'il n'y a pas une place suffisante pour installer un seul dispositif de la catégorie S3 **ou** S4 dans le plan longitudinal médian passant au-dessus de ces éléments mobiles, on peut installer:

soit deux dispositifs de type "D" de la catégorie S3 **ou** S4,

soit un seul dispositif de la catégorie S3 **ou** S4, à gauche ou à droite du plan longitudinal médian.»

Paragraphe 6.7.4.1, modifier comme suit:

«6.7.4.1 .... est inférieur à 1 300 mm.

Pour les dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4: le centre de référence doit être situé sur le plan longitudinal médian du véhicule. Toutefois, si deux dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4 sont installés, conformément au paragraphe 6.7.2, ils doivent être placés aussi près que possible du plan longitudinal médian, de part et d'autre de celui-ci.

Un feu de la catégorie S3 **ou** S4 peut être décalé par rapport au plan longitudinal médian, en vertu du paragraphe 6.7.2, mais ce décalage entre le plan longitudinal médian et le centre de référence du feu ne doit pas dépasser 150 mm;».

Paragraphe 6.7.4.2.2, modifier comme suit:

«6.7.4.2.2 Sur les dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente doit être:

soit au maximum à 150 mm au-dessous du plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface exposée du verre ou du vitrage de la lunette arrière,

soit au minimum à 850 mm au-dessus du sol.

Toutefois, le plan horizontal tangent au bord inférieur de la surface apparente d'un dispositif de la catégorie S3 **ou** S4 doit être au-dessus du plan horizontal tangent au bord supérieur de la surface apparente des dispositifs des catégories S1 ou S2;».

Paragraphe 6.7.4.3, modifier comme suit:

«6.7.4.3 En longueur:

Pour les dispositifs des catégories S1 ou S2: à l'arrière du véhicule.

Pour les dispositifs des catégories S3 **ou** S4: pas de prescription particulière.»

Paragraphe 6.7.5, modifier comme suit:

«6.7.5 Visibilité géométrique

Angle horizontal: Pour les dispositifs des catégories S3 **ou** S4: ...

Angle vertical: Pour les dispositifs des catégories S3 **ou** S4: ...».

Paragraphe 6.7.9.1, modifier comme suit:

«6.7.9.1 Les dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4 ne peuvent être incorporés mutuellement avec aucun autre feu.».

Paragraphe 6.7.9.2, modifier comme suit:

«6.7.9.2 Les dispositifs de la catégorie S3 **ou** S4 peuvent être installés à l'extérieur ou à l'intérieur du véhicule.».

Paragraphe 6.10.1, modifier comme suit:

«6.10.1 Présence

**Dispositifs des catégories R1 ou R2:** Obligatoire».

Paragraphe 6.11.1, modifier comme suit:

«6.11.1 Présence

**Dispositifs des catégories F1 ou F2:** Obligatoire».

Paragraphe 6.13.1, modifier comme suit:

«6.13.1 Présence

**Dispositifs des catégories R1 ou R2:** Obligatoire sur les véhicules ...».

## **B. JUSTIFICATION**

Depuis plus de 30 ans, les Règlements n<sup>os</sup> 6 et 7 contiennent des prescriptions photométriques applicables aux feux indicateurs de direction arrière et aux feux stop à deux niveaux d'intensité, un pour le jour et un pour la nuit, étant entendu que leur allumage serait commandé par un interrupteur classique. Aucune prescription détaillée n'y a été ajoutée puisque ces feux à deux niveaux d'intensité n'ont été montés dans quasiment aucun véhicule.

Aujourd'hui, grâce au progrès technique, on dispose de sources lumineuses, de détecteurs et de dispositifs électroniques capables de moduler l'intensité des feux arrière en fonction de la luminosité (et de ne plus se contenter de systèmes à deux niveaux d'intensité, un pour le jour et un pour la nuit) et de s'adapter à des situations intermédiaires comme la traversée d'un tunnel le jour ou à une luminosité changeante à cause de l'alternance de nuages et de soleil. De plus, ces feux seraient capables de compenser toute réduction d'intensité due à des salissures qui se seraient déposées sur la glace, à des conditions atmosphériques défavorables (brouillard, pluie, neige) ou encore à de la poussière ou à de la fumée.

Afin de permettre l'homologation de type de ces feux il est proposé de:

- a) Supprimer l'écart entre le niveau maximum et le niveau minimum d'intensité lumineuse des feux à deux niveaux d'intensité;
- b) Créer de nouvelles catégories de feux de position arrière (Règlement n° 7) et de feux de brouillard arrière (Règlement n° 38), dont les valeurs limites d'intensité assureraient une certaine homogénéité des feux arrière, c'est-à-dire feux de position, feux stop, feux indicateurs de direction et feux de brouillard.

Les valeurs maximales proposées correspondent à des intensités déjà autorisées sur la route (dans le cas des feux indicateurs de direction et les feux stop) ou sont définies de façon à créer un signal qui serait perçu comme uniforme (dans le cas des feux de position et des feux de brouillard arrière) quelles que soient les conditions de visibilité, compte tenu des essais photométriques effectués en laboratoire.

Les Règlements n<sup>os</sup> 6, 7 et 38 contiennent des dispositions pour parer à toute défaillance du dispositif de régulation électronique en continu de l'intensité lumineuse.

À la suite de discussions au sein du groupe de travail sur la photométrie (GTB), le nouveau paragraphe (par. 7) proposé par la France a été incorporé dans ces trois Règlements afin d'autoriser l'utilisation des régulateurs d'intensité.

Des prescriptions générales applicables à l'installation des dispositifs de signalisation lumineuse produisant une lumière d'intensité variable ont été incorporées dans le Règlement n° 48 (par. 5.25). Ces prescriptions prévoient la production simultanée de lumière d'intensité variable, à l'exception du troisième feu stop qui, par construction, n'est mutuellement incorporé ni groupé avec aucun autre feu arrière.

La présente proposition contient en outre un certain nombre de corrections de forme portant notamment sur des valeurs d'intensité lumineuse, et ce dans un souci de cohérence.

-----